

Rôles et fonctions des acteurs de la chaîne de protection de l'enfant au regard du code de l'enfant en République du Bénin

La justice juvénile a pour objectif de réprimer une infraction mais aussi et surtout d'éduquer, de protéger et d'assister les mineurs qu'ils soient en conflit avec la loi, victimes ou témoins d'infractions. Pour atteindre cet objectif, plusieurs acteurs travaillent en synergie.

Dans ce document, nous identifierons les grandes phases de la procédure, les différents acteurs de la chaîne de protection de l'enfant ainsi que leurs rôles.

I. L'assistance juridique

Elle est assurée par les organisations non gouvernementales travaillant pour la protection de l'enfant et les centres de promotion sociale. Ceux-ci ont pour rôle de :

- ✓ signaler les cas d'infractions commises sur un enfant et/ou par un enfant (articles 41, 173 et 208 du code de l'enfant, CE) ;
- ✓ orienter les parties pour une prise en charge adéquate (articles 42, 152 et 153 du CE) ;
- ✓ conseiller et au besoin aider pour la saisine des instances judiciaires compétentes (article 233 du CE).

II. L'assistance judiciaire

Elle est l'œuvre des avocats qui peuvent se constituer pour la défense des intérêts des enfants soit sur demande des parties soit sur commission d'office pour toutes les infractions commises par les enfants.

Aucune commission d'office n'est prévue pour l'assistance des enfants victimes et témoins.

L'avocat assiste les victimes mais défend les auteurs d'infractions. Il intervient depuis l'enquête préliminaire jusqu'au jugement.

Leur rôle est prévu par l'article 253 du code de l'enfant.

III. L'assistance psychologique

Les travailleurs sociaux veillent à l'assistance psychologique des enfants et sont en amont et en aval de toute la procédure. Leur rôle est prévu par l'article 138 du CE et consiste à :

- ✓ veiller au respect des droits des enfants ;
- ✓ assister les enfants lors de leur audition ;
- ✓ procéder à la recherche des parents ;
- ✓ assister la famille ;
- ✓ réaliser les enquêtes sociales ;
- ✓ aider à la mise en œuvre des alternatives à l'incarcération ;
- ✓ suivre les placements et mesures d'assistance à la réintégration et à la réinsertion sociale.

IV. La procédure judiciaire

Après dénonciation, la procédure judiciaire est effectuée par les forces de l'ordre, les autorités judiciaires, le personnel pénitentiaire et les structures d'accueil à travers l'enquête préliminaire, la poursuite, l'instruction, le jugement et son exécution.

A. L'enquête préliminaire

Elle relève de la compétence des **agents de la gendarmerie ou de la police** qui ont pour mission de :

- ✓ Interpeller ou arrêter l'enfant en conflit avec la loi en évitant toute forme de violence (article 255 du CE) ;
- ✓ Informer les parents, tuteurs ou représentant légal de tout cas d'enfant en situation difficile (article 249 du CE) ;
- ✓ Informer l'enfant de ses droits et du motif de son arrestation (article 249 du CE) ;
- ✓ Interroger l'enfant à huis clos dans une salle aménagée en présence de ses parents et, à défaut, d'un assistant social (articles 249 et 251 du CE) ;
- ✓ Privilégier la remise de l'enfant à ses parents à une retenue au poste après une autorisation du procureur de la République (articles 14 et 248 du CE).

B. La poursuite

A cette étape, interviennent **le procureur de la République ou ses substituts** pour :

- ✓ Contrôler la retenue au poste (article 248 du CE) ;
- ✓ Décider de la poursuite en privilégiant la médiation pénale dans les cas prévus par la loi (articles 14, 242 et suivants du CE) ;
- ✓ Ne requérir la poursuite avec mandat de dépôt qu'en dernier recours et dans les limites légales (articles 11 et 14 du CE) ;
- ✓ Requérir des mesures pour protéger les enfants victimes ou témoins (article 233 du CE) ;
- ✓ Saisir le juge des mineurs en cas de poursuite (article 238 du CE) ;
- ✓ Prendre ses réquisitions dans l'intérêt supérieur de l'enfant (article 8 du CE) ;

C. L'instruction

A cette phase, l'instruction relève de la compétence du juge des mineurs pour les infractions commises par des mineurs ou du juge d'instruction lorsque les infractions sont commises sur des mineurs

et les auteurs étant des majeurs. Ces mineurs victimes peuvent faire l'objet de mesures de protection par le juge des enfants dont le rôle sera abordé ici.

❖ Le juge des mineurs

Acteur clé de la chaîne de protection, juge d'instruction, de jugement et d'application des mesures alternatives, il est présent à toutes les étapes de la procédure afin de :

- ✓ Instruire les faits commis à la fois par les mineurs et les majeurs (article 252 du CE) ;
- ✓ Commettre d'office un avocat (article 253 du CE) ;
- ✓ Commettre un assistant social pour la réalisation d'une enquête sociale (article 257 du CE) ;
- ✓ Interroger le mineur en présence de ses parents et/ou de l'assistant social (article 138 du CE) ;
- ✓ Commettre un psychologue, un médecin ou tout expert en cas de nécessité (article 257 du CE) ;
- ✓ Poser tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité (article 256 du CE) ;
- ✓ Présider le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle (article 230 du CE) ;
- ✓ Prendre des mesures alternatives à l'incarcération pour la réinsertion de l'enfant (articles 14 et 282 du CE) ;
- ✓ Prendre des mesures spécifiques de protection à l'égard des enfants victimes et témoins (article 168 du CE).

D. Le jugement

Outre le tribunal correctionnel et la cour d'assises qui statuent sur la réparation des préjudices subis par les enfants victimes, on distingue le tribunal pour enfants statuant en matière

correctionnelle, le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle.

❖ **Les tribunaux pour enfants**

Ces tribunaux ont pour missions de :

- ✓ Prononcer en dernier recours des peines privatives de liberté et privilégier des mesures alternatives à l’incarcération à l’égard des mineurs en conflit avec la loi (articles 14, 281 et 286 du CE) ;
- ✓ Statuer sur la réparation des préjudices subis par les enfants victimes et prendre en cas de besoin des mesures de protection à leur égard (article 168 et 239 du CE).

E. Exécution

Interviennent ici le personnel pénitentiaire, les structures d’accueil et de protection de l’enfant ainsi que les familles hôtes.

❖ **Le personnel pénitentiaire**

Son rôle consiste à veiller à l’exécution des peines dans le milieu carcéral en assurant de meilleures conditions de détention et en veillant à la séparation des mineurs et des adultes en détention (articles 315 à 319 du CE).

❖ **Les structures d’accueil et de protection de l’enfant et les familles hôtes.**

Leur rôle est d’héberger et d’accompagner les enfants pour la réussite de leur réinsertion socio professionnelle (articles 133, 135, 136, 217, 218, 282, 283 et 286 du CE).

TABLEAU RECAPITULATIF DES ROLES DES ACTEURS DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

